

Avis juridique n° 2009-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt signé le 16 novembre 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé :

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 10 novembre 2008 au Caire en Égypte entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de l'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté, le Burkina Faso a sollicité de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) un financement partiel pour la construction et le bitumage de la route Koudougou-Dédougou, sans exclure l'assistance d'autres partenaires financiers que sont le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (Fonds koweïtien), le Fonds Saoudien de Développement (Fonds saoudien), la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OFID) ;

Considérant que la BADEA a accepté de soutenir le Burkina Faso par la conclusion d'un Accord de prêt pour contribuer au financement partiel du projet de construction et du bitumage de la route Koudougou-Dédougou ; que ce prêt s'inscrit dans le cadre de sa politique gouvernementale visant son désenclavement intérieur et extérieur ;

Considérant que cet Accord comporte un préambule, sept (7) articles et deux (2) annexes ; que le préambule précise essentiellement l'objectif de la BADEA qui est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats africains et la Nation arabe ; que les articles 2, 3 et 4 de l'Accord déterminent les conditions du prêt qui sont les suivantes :

- montant du prêt : huit millions (8. 000. 000) de dollars US ;
- intérêts versés à la BADEA par le Burkina Faso au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé ;
- paiements des intérêts et des commissions éventuelles : les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du compte du prêt ;
- confirmation de la participation du Fonds koweïtien, du Fonds saoudien, de la BID et de l'OFID au financement du projet comme condition d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt (article 6) ;

Considérant que l'annexe 2 de l'Accord précise les objectifs du projet qui sont :

- désenclaver et améliorer les communications dans la zone dite « boucle du Mouhoun et des zones centre et ouest du Burkina Faso » ;
- promouvoir les échanges commerciaux entre la zone du projet, riche en ressources agricoles et particulièrement le coton, les céréales, les agrumes, l'élevage et le reste du pays ;
- faciliter les transports entre la zone du projet et la République du Mali ;
- réduire les coûts de l'entretien de la route en terre actuelle et des transports ;
- contribuer à réduire la pauvreté dans les zones traversées par le projet ;

Considérant que cet Accord de prêt a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par son Excellence Moussa B. NEBIE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso en République Arabe d'Egypte, et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par Monsieur Abdelaziz Khelef, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de tout ce qui précède, les conditions ainsi que les caractéristiques du prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le bien-être des populations reconnu par la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de crédit signé le 10 novembre 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO

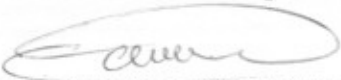


Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

